Arrêté
portant délégation de compétence du Département des finances à la Trésorerie générale pour conclure les emprunts d'une durée inférieure à une année

du 18 septembre 2026

Le Département des finances,

vu l'article 65, alinéas 2, lettre e, et 3, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (LFin)[1)],

arrête :

Article premier [1] La compétence pour conclure les emprunts d'une durée inférieure à une année est déléguée à la Trésorerie générale.

[2] Au sein de la Trésorerie générale, les emprunts peuvent être conclus par le chef de service, son adjoint ou le responsable de la gestion comptable de l'Etat.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 2026.

Delémont, le 18 septembre 2026

DEPARTEMENT DES FINANCES

La Ministre : Rosalie Beuret Siess

1) RSJU 611